IBR-IRE

Communication aux réviseurs d'entreprises, aux experts-comptables externes et aux comptables agréés relative à leur nouvelle mission d'assistance dans la rédaction du plan financier par le fondateur d'une SPRL starter

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Nouvelle mission d'assistance à la rédaction du plan financier dans le cadre de la création d'une SPRL Starter

1. Introduction et cadre légal de la nouvelle mission

Sur proposition notamment de la Ministre des PME et des Indépendants, le législateur a adopté une loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et visant à créer une nouvelle variante de société, la SPRL starter (en abrégé « SPRL-S »), afin de permettre à ses fondateurs de ne rassembler au départ qu'un capital symbolique pour débuter son activité (*cf.* notamment les nouveaux articles 211*bis* et suivants du Code des sociétés).

Dans ce cadre, une nouvelle mission d'assistance du fondateur d'une SPRL-S dans la rédaction du plan financier, vient d'être confiée aux réviseurs d'entreprises, aux experts-comptables externes et aux comptables agréés (ou encore à toute institution ou organisation agréée à cette fin par le Roi) (article 215 du Code des sociétés)..

L'exposé des motifs précédant la loi qui a créé la SPRL-S (loi du 12 janvier 2010) dispose à cet effet que « *pour éviter les faillites prématurées à cause d'un manque d'expérience ou de réalisme lors de la rédaction du plan financier, les fondateurs doivent se faire assister par un expert.* »

En outre, le Gouvernement fédéral a adopté un arrêté royal qui fixe les critères essentiels du plan financier de la SPRL-S (arrêté royal du 27 mai, *M.B.* 31 mai 2010). Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1er juin 2010, en même temps que la loi.

Document approuvé par les Conseils respectifs de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF,
les 8 octobre, 15 novembre et 26 novembre 2010

IBR-IRE

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 27 mai 2010 précise que « *le plan financier doit justifier les moyens prévus par les fondateurs pour garantir la viabilité de la société pendant les deux premières années de son existence. Le plan financier est un plan budgétaire établi sur la base du programme d'action des fondateurs* ». En outre, « *les caractéristiques essentielles du plan financier déterminées dans le présent arrêté ne constituent que des exigences minimales. Les fondateurs ont évidemment la possibilité de rédiger un plan financier plus détaillé. Les tableaux de financement intègrent également une alternative, permettant d'établir le tableau à partir du cash flow* ».

2. Responsabilité du professionnel

L'exposé des motifs précédant la loi qui a créé la SPRL-S (loi du 12 janvier 2010) dispose que « *le régime de responsabilité de droit commun s'applique aux missions des comptables agréés, experts-comptables externes et réviseurs d'entreprises pour ce qui concerne l'assistance dans l'élaboration du plan financier par les fondateurs d'une SPRL Starter. Le régime de responsabilité est fixé respectivement par* [l'article 33 de] *la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et, concernant les réviseurs d'entreprises, par les articles 16 et 17 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique sur la profession de réviseur d'entreprise, coordonnée le 30 avril 2007* ».

En outre, en vertu du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 27 mai 2010 « *la mission dans le cadre du plan financier consiste à vérifier l'adéquation des méthodes comptables utilisées par le fondateur d'une SPRL-S pour déterminer les informations prévisionnelles* ».

Le Comité Inter-Institut est d'avis qu'une limitation contractuelle de responsabilité doit être négociée[1]. Celle-ci ne sera cependant pas opposable aux tiers.

Un exemple de lettre de mission prévoyant cette limitation de responsabilité et commun à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux trois instituts, est proposé en annexe.

[1] Pour les réviseurs d'entreprises, il est renvoyé aux circulaires D.015/06 du 13 juillet 2006 et D.016/06 du 20 décembre 2006 concernant la limitation et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, version coordonnée.

IBR-IRE

3. Etendue de la mission

Le Comité Inter-institut tient à souligner qu'il s'agit d'une mission d'assistance par laquelle le professionnel ne valide pas les informations prévisionnelles qui lui sont fournies par le fondateur et que la loi ne prévoit aucunement que le plan financier soit contresigné par le professionnel.

Le Comité Inter-institut recommande toutefois au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe ou au comptable agréé de fournir, au notaire instrumentant, une attestation écrite de l'assistance qu'il a fournie à l'occasion de la rédaction du plan financier, en précisant les coordonnées de la SPRL-S et de son fondateur, les chiffres clés du plan financier ainsi que la portée de sa mission. Cette lettre qui sera signée par le fondateur également en précisant qu'elle ne pourra être utilisée que dans le cadre de l'application de l'article 215 du Code des sociétés, fera partie du dossier dudit notaire et le nom du réviseur d'entreprises, de l'expert-comptable externe ou du comptable agréé concerné devrait tomber sous le secret professionnel du notaire. Un exemple de lettre est fourni en annexe.

Veuillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de nos sentiments confraternels.

Etienne Verbraeken
Président IPCF

André Bert
Président IEC

Michel De Wolf
Président IRE

Annexes :

- Article 215 du Code des sociétés
- Arrêté royal du 27 mai 2010 fixant les critères essentiels du plan financier de la SPRL-S et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises
- Avis 2010/6 de la Commission des Normes Comptables du 19 mai 2010 relatif au Plan financier pour la SPRL Starter
- Exemple de lettre de mission
- Exemple de lettre adressée au notaire

Document approuvé par les Conseils respectifs de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF,
les 8 octobre, 15 novembre et 26 novembre 2010